

Autres parties à la procédure: République hellénique, Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

- annuler l'arrêt du Tribunal du 9 décembre 2015 dans les affaires jointes T-233/11 et T-262/11 et renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
- condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. Selon l'arrêt attaqué, toutes les conditions de l'article 107, paragraphe 1, TFUE étaient remplies en ce qui concerne deux mesures d'aide d'État; la première mesure d'aide d'État concerne la vente des mines de Kassandra à la partie requérante à un prix inférieur à leur valeur de marché. La deuxième mesure concerne l'exemption fiscale, en rapport avec la valeur des terrains des mines.
2. La partie requérante invoque trois moyens à l'appui du pourvoi, deux concernant la première mesure d'aide d'État et un concernant la deuxième mesure d'aide d'État. Plus spécifiquement:
 - S'agissant de la première mesure d'aide d'État, la partie requérante fait valoir que l'appréciation dans l'arrêt attaqué de l'existence d'un avantage est viciée par des erreurs de droit combinées à un défaut de motivation et une irrégularité procédurale, en ce qui concerne la valeur des mines.
 - S'agissant de la première mesure d'aide d'État, la partie requérante fait valoir que l'appréciation dans l'arrêt attaqué de l'existence d'un avantage est viciée par des erreurs de droit combinées à un défaut de motivation, en ce qui concerne la valeur des terrains.
 - S'agissant de la deuxième mesure d'aide d'État, la partie requérante fait valoir que l'appréciation dans l'arrêt attaqué de l'existence d'un avantage est viciée par une erreur de droit.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Curtea de Apel Cluj (Roumanie) le 19 février 2016 — SC Paper Consult SRL/Direcția Regională a Finanțelor Publice Cluj-Napoca, Administrația Județeană a Finanțelor Publice Bistrița-Năsăud

(Affaire C-101/16)

(2016/C 175/09)

Langue de procédure: le roumain

Jurisdiction de renvoi

Curtea de Apel Cluj

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: SC Paper Consult SRL

Partie défenderesse: Direcția Regională a Finanțelor Publice Cluj-Napoca, Administrația Județeană a Finanțelor Publice Bistrița-Năsăud

Questions préjudicielles

- 1) La directive 2006/112/CE ⁽¹⁾ s'oppose-t-elle à une réglementation nationale qui refuse le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée à un assujetti au motif que la personne se trouvant en amont, qui a émis la facture sur laquelle figurent distinctement la dépense et la taxe sur la valeur ajoutée, a été déclarée inactive par l'administration fiscale?
- 2) En cas de réponse négative à la première question, la directive 2006/112/CE s'oppose-t-elle à une réglementation nationale en vertu de laquelle il suffit d'afficher la liste des contribuables déclarés inactifs au siège de l'agence nationale d'administration fiscale et de la publier sur la page internet de ladite agence, dans la section «Informations publiques — informations relatives aux agents économiques», pour pouvoir refuser le droit à déduction de la TVA dans les conditions de la première question?

⁽¹⁾ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347, p. 1).

Demande de décision préjudicielle présentée par le/la Consiglio di Stato (Italie) le 23 février 2016 — Lg Costruzioni Srl/AREA

(Affaire C-110/16)

(2016/C 175/10)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie appelante: Lg Costruzioni Srl

Parties intimées: Area — Azienda Regionale per l'Edilizia Abitativa — Distretto di Carbonia

Area — Azienda Regionale per l'Edilizia Abitativa

Question préjudicielle

Une disposition comme celle de l'article 53, paragraphe 3, du décret législatif n° 163, du 16 avril 2006, qui admet la participation d'une entreprise avec un concepteur «indiqué» qui, selon la jurisprudence nationale, ne saurait se prévaloir des qualités d'un tiers (avvalimento) car il n'est pas soumissionnaire, est-elle compatible avec l'article 48 de la directive CE n° 18, du 31 mars 2004?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 24 février 2016 — Persidera SpA/Autorità per le Garanzie nelle Comunicazioni, Ministero dello Sviluppo Economico delle Infrastrutture e dei Trasporti

(Affaire C-112/16)

(2016/C 175/11)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato